

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 JANVIER 2017**

Date de convocation : 23 janvier 2017

Date d'affichage : 23 janvier 2017

Nombre de membres : en exercice : 18 présents : 14 votants : 17

L'an deux mil dix-sept, le 27 janvier à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Frédéric DIDIER, le Maire.

Etaient présents : Patricia ANDRIANASOLO, Georgette BRAZIER, Didier CABARET, Demba DIALLO, Frédéric DIDIER, Nordine DJADAOUI, Isabelle DUFLOS, Agnès GIL, Alain GOLETTA, Marc JOUFFRAULT, Lionel LECUYER, Alain MOURGUE, Annie POLETZ, Georgette ROUSSY.

Absents excusés : Christine BOUDET (pouvoir Mr DIDIER), Daniel BERGIEL (pas de pouvoir), Antonia CORNET (pouvoir Mme ANDRIANASOLO), Bernard GARNIER (pouvoir Mr LECUYER).

Absents non excusés :

Secrétaire de séance Agnès GIL.

Formant la majorité des membres en exercice.

Mr le MAIRE demande aux membres du Conseil de reporter le point n°5 sur la mise en place du RIFSEEP. Le report est accepté à l'unanimité.

1. Autorisation au Maire d'utilisation du quart des crédits d'investissement sur le budget 2017 :
Rapporteur : Mr MOURGUE

CONSIDERANT qu'il convient de pouvoir engager de nouvelles dépenses jusqu'au BP 2017 pour assurer le paiement des commandes en cours, Mr MOURGUE propose d'autoriser l'exécutif, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2017, à engager, liquider et mandater les dépenses de la section d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2016, à l'exclusion des crédits afférents au remboursement de la dette.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU le Budget Primitif 2016 adopté par délibération n° 20/2016 en date du 04 avril 2016,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré **à l'unanimité pour,**

- ✓ **AUTORISE** l'exécutif jusqu'à l'adoption du budget primitif 2017, à engager, liquider et mandater les dépenses de la section d'investissement dans la limite du quart inscrit au budget 2016, à l'exclusion des crédits afférents au remboursement de la dette et précise que toutes les dépenses engagées avant le vote du budget dans les conditions ainsi définies donnent lieu à l'ouverture rétroactive de crédits au BP 2017.
- ✓ **PRECISE** que tous les crédits correspondants seront inscrits au BP 2017 lors de son adoption.
- ✓ **CHARGE** le Conseiller Technique sur la Règlementation et les Orientations Stratégiques de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

2. Mise à jour des effectifs suite à la mise en œuvre du PPCR au 01/01/17 :

Rapporteur : Mr le MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

VU le protocole des Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations et ses implications sur les différents cadres d'emplois de la Fonction publique Territoriale, et plus particulièrement sur les agents appartenant à la catégorie C,

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité ou de l'établissement à la date du 1^{er} janvier 2017 afin de prendre en compte les modifications réglementaires imposées par la nouvelle architecture des cadres d'emplois de la Fonction publique territoriale et notamment les nouvelles dénominations,

| GRADES OU EMPLOI | CATEGORIES | EFFECTIFS BUDGETAIRES | EFFECTIFS POURVUS | EFFECTIFS NON POURVUS |
|---|-------------------|------------------------------|--------------------------|------------------------------|
| EMPLOI DE DIRECTION | | | | |
| Directeur général des services (2 000 -10 000 hab) | A | 1 | 0 | 1 |
| FILIERE ADMINISTRATIVE | | | | |
| Attaché (conseiller technique sur la réglementation et les orientations stratégiques) | A | 1 | 1 | 0 |
| Adjoint Administratif principal 1ère classe | C | 1 | 1 | 0 |
| Adjoint Administratif principal 2ème classe | C | 5 | 5 | 0 |
| Adjoint Administratif | C | 5 | 5 | 0 |
| FILIERE TECHNIQUE | | | | |
| Technicien principal de 2ème classe | B | 1 | 1 | 0 |
| Agent de maîtrise | C | 1 | 1 | 0 |
| Adjoint Technique principal 1ère classe | C | 1 | 0 | 1 |
| Adjoint Technique TNC | C | 7 | 5 | 2 |
| Adjoint Technique TC | C | 15 | 14 | 1 |
| FILIERE SOCIAL | | | | |
| Agent Social TC | C | 1 | 1 | 0 |
| ATSEM principal de 2ème classe TC | C | 1 | 1 | 0 |
| FILIERE ANIMATION | | | | |
| Adjoint d'animation TC | C | 8 | 7 | 1 |
| Adjoint d'animation TNC | C | 5 | 3 | 2 |
| FILIERE SPORTIVE | | | | |
| Educateur territorial APS TNC | B | 3 | 3 | 0 |
| AUTRES | | | | |
| Professeur vacataire TNC (DEL 59/2016) | B | 8 | 8 | 0 |

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à **16 voix pour et 1 abstention (Mr GOLETTTO)**,

- ✓ **APPROUVE** le tableau des effectifs actualisé,
- ✓ **CHARGE** le Conseiller Technique sur la Règlementation et les Orientations Stratégiques de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

3. Création de poste de Conseiller Technique sur la réglementation et les orientations stratégiques :

Rapporteur : Mr le MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

VU le budget de la collectivité,

VU le tableau des effectifs existant,

CONSIDÉRANT qu'il convient de créer un emploi permanent de « Conseiller Technique sur la réglementation et les orientations stratégiques » pour garantir au suivi des actes juridiques de la collectivité et garantir la bonne application des procédures, que celui-ci peut être assuré par un agent contractuel du cadre d'emploi des Attachés,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à **15 voix pour et 2 abstentions (Mme DUFLOS et Mr GOLETTTO)**,

DECIDE :

Article 1 : création et définition de la nature du poste.

Il est créé un poste de Conseiller Technique sur la réglementation et les orientations stratégiques, à compter du 27 janvier 2017, dans le cadre d'emplois des Attachés accessible selon les conditions de qualification définies par le statut.

La collectivité se réserve la possibilité de recruter un non-titulaire dans le cadre de l'article 3 alinéas 4, 5 et 6 de la loi n°84-53 susvisée, en cas de recrutement d'un non titulaire, la rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'Attaché,

Article 2 : temps de travail.

L'emploi créé est à temps complet.

Article 3 : crédits.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 4 : exécution.

Monsieur le Maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et charge le Conseiller Technique sur la Règlementation et les Orientations Stratégiques de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

4. Création de poste de Directeur Général des Services :

Rapporteur : Mr le MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

VU le budget de la collectivité,

VU le tableau des effectifs existant,

CONSIDÉRANT que les emplois fonctionnels de direction sont des emplois qui ont vocation à être occupés par voie de détachement d'agents de la collectivité,

CONSIDÉRANT que la création de ce type d'emplois est réglementé notamment au regard de seuils démographiques,

CONSIDÉRANT que celui-ci peut être assuré par un agent contractuel du cadre d'emploi des Attachés,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à **15 voix pour et 2 abstentions (Mmes GIL et DUFLOS)**,

DECIDE :

Article 1 : création et définition de la nature du poste.

Il est créé un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services, dans le cadre d'emplois des Attachés accessible selon les conditions de qualification définies par le statut.

Par conséquent, il y a lieu de compléter le tableau des effectifs par la création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services des communes de plus de 2 000 habitants.

La collectivité se réserve la possibilité de recruter un non-titulaire dans le cadre de l'article 3 alinéas 4, 5 et 6 de la loi n°84-53 susvisée, en cas de recrutement d'un non titulaire, la rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'Attaché.

Article 2 : temps de travail.

L'emploi créé est à temps complet.

Article 3 : crédits.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 4 : exécution.

Monsieur le Maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et charge le Conseiller Technique sur la Règlementation et les Orientations Stratégiques de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

5. Opposition au transfert de la compétence sur le PLU à la CARPF :

Rapporteur : Mr le MAIRE

Monsieur le Maire expose que la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 d'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) procède à l'extension d'un dispositif déjà applicable aux communautés urbaines et métropoles et modifie par son article 136 certaines dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Dans ce cadre, les communautés d'agglomération deviendront compétentes de plein droit en matière de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la loi ALUR, soit le 27 mars 2017.

Une dérogation à cette automaticité est néanmoins envisagée par la loi (article 136). En effet, dans un délai de trois mois précédant le 27 mars 2017, les communes disposent de la faculté de s'opposer au transfert de plein droit de la compétence en matière de PLU. Ainsi si au moins un quart des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent, la compétence PLU n'est pas transférée à l'EPCI.

Ce transfert est différé jusqu'à l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires. Dans ce cadre, la communauté d'agglomération deviendra compétente de plein droit en matière de PLU, le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté, sauf si les communes s'y opposent dans les mêmes conditions que prévues ci-dessus.

S'agissant de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, celle-ci ayant été constituée depuis le 1^{er} janvier 2016, il est apparu nécessaire de définir un projet cohérent à l'échelle du nouveau territoire. Aussi, il a été décidé de lancer la rédaction du schéma de cohérence territoriale dans les meilleurs délais qui permettra par la suite de décliner les PLU au niveau local. Il n'apparaît pas pour l'instant opportun de s'engager dans un PLUI.

Il vous est donc proposé d'approuver le projet de délibération suivant :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 modifiée d'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 136 ;

CONSIDERANT que la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 d'accès au logement et un urbanisme rénové prévoit que les communautés d'agglomération existant à la date de publication de ladite loi ou celles créées ou issues d'une fusion après la date de publication de cette loi, et qui ne sont pas compétentes en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le deviennent le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi, soit le 27 mars 2017 ;

CONSIDERANT que l'article 136 de ladite loi prévoit que si au moins un quart des communes membres de la communauté d'agglomération, représentant au moins 20% de la population, s'opposent au transfert de plein droit de ladite compétence à la communauté d'agglomération, ce transfert de compétence n'a pas lieu ;

CONSIDERANT que cette décision d'opposition au transfert automatique en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, à la communauté d'agglomération doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal prise entre le 27 décembre 2016 et le 26 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération Roissy Pays de France a été constituée au 1^{er} janvier 2016 ;

CONSIDERANT le choix de la communauté d'agglomération de s'engager dans un premier temps, dans la rédaction du Schéma de cohérence territoriale à l'échelle de son périmètre afin de définir un projet de développement cohérent à l'échelle de son territoire ;

CONSIDERANT que dans ces conditions il n'apparaît pas opportun de transférer la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu, ou de carte communale à la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré **à l'unanimité pour**,

- ✓ **S'OPPOSE** au transfert de plein droit de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu, ou de carte communale à la communauté d'agglomération Roissy Pays de France à compter du 27 mars 2017 ;
- ✓ **DIT** que la présente délibération sera notifiée au Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;
- ✓ **CHARGE** le Conseiller Technique sur la Règlements et les Orientations Stratégiques de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

Séance levée à 19 heures 15.